

WORLD HEALTH  
ORGANIZATION



ORGANISATION MONDIALE  
DE LA SANTÉ

1211 GENEVA 27 - SWITZERLAND  
Télegr.: UNISANTE-Geneva

1211 GENÈVE 27 - SUISSE  
Télegr.: UNISANTE-Genève

Tél. 34 60 61 Téléx. 27281

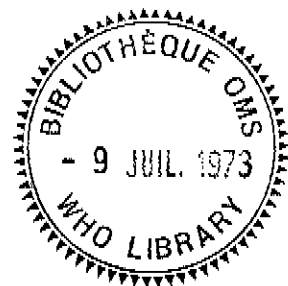
In reply please refer to:

Prière de rappeler la référence: F6/180/12

Le Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé présente ses compliments et, conformément à la résolution WHA23.50 de la Vingt-Troisième Assemblée mondiale de la Santé concernant les dangers des additifs alimentaires pour la santé, a l'honneur de transmettre les informations sur les additifs alimentaires qu'il a reçues en application du paragraphe (2) du dispositif de ladite résolution.

... On trouvera ci-jointes les notes d'information sur les additifs alimentaires N° 21 et 22, aussi qu'un corrigendum relatif à la note N° 17. (Les communications originales dont ces informations sont tirées sont conservées dans les archives de l'OMS pour consultation.)

Genève, le 12 juillet 1973



... PIÈCES JOINTES

FIS/73.21-22

F  
A  
21

2  
4

ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE

WORLD HEALTH ORGANIZATION

DANGERS DES ADDITIFS ALIMENTAIRES  
POUR LA SANTE

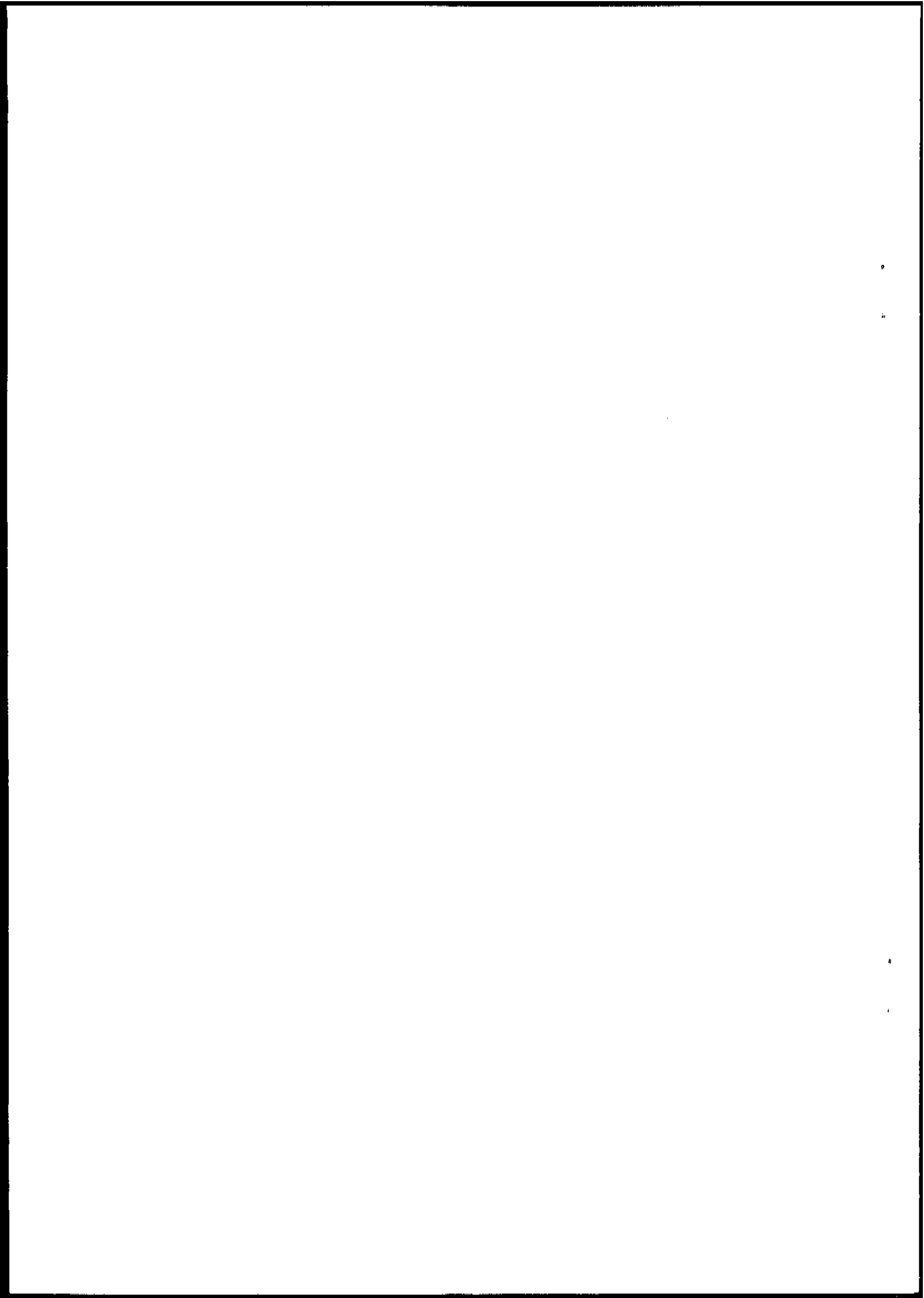
NOTE D'INFORMATION SUR LES  
ADDITIFS ALIMENTAIRES N° 17  
(Résolution WHA23.50)

le 12 juillet 1973

ORIGINAL: ANGLAIS

CORRIGENDUM

N.B.: La Note d'information sur les additifs alimentaires N° 17  
du 3 novembre 1972 doit être détruite puisqu'elle a été  
remplacée par la Note d'information N° 19.



ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE

WORLD HEALTH ORGANIZATION

DANGERS DES ADDITIFS ALIMENTAIRES  
POUR LA SANTE

NOTE D'INFORMATION SUR LES  
ADDITIFS ALIMENTAIRES N° 21  
(Résolution WHA23.50)

le 12 juillet 1973

ORIGINAL: ANGLAIS

La Food and Drug Administration des Etats-Unis d'Amérique a informé l'Organisation mondiale de la Santé qu'elle annulait l'inscription provisoire du Violet N° 1\* sur la liste des colorants dont l'emploi comme additif dans les produits alimentaires, médicaments et produits cosmétiques est approuvé.

"Le Violet N° 1 est utilisé depuis 22 ans et a été inscrit par la FDA sur sa liste à la suite de l'adoption des Amendements de 1960 (concernant les colorants) à la loi sur les produits alimentaires, les médicaments et les produits cosmétiques.

"La décision d'annuler l'inscription provisoire sur la liste et tous les certificats actuellement valides relatifs au Violet N° 1 prend effet le 10 avril 1973. Après cette date, tout produit alimentaire, médicament ou produit cosmétique contenant le colorant en question sera considéré comme falsifié et pouvant faire l'objet des mesures prévues par les règlements.

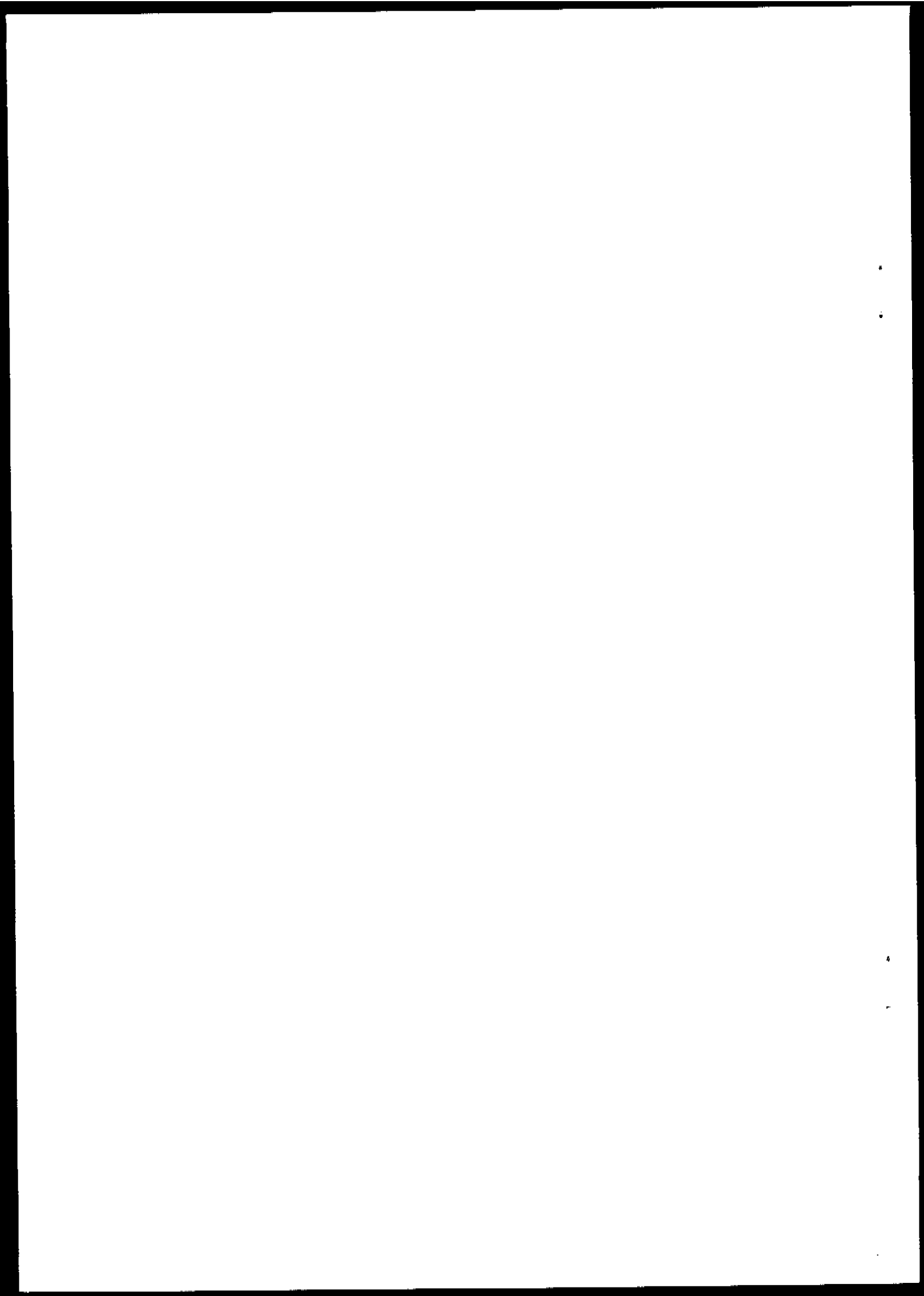
"La FDA a, au cours des années, réuni et évalué les résultats d'un certain nombre d'études sur le Violet N° 1. Ils n'autorisent pas à conclure à une nocivité pour l'être humain.

"Récemment, toutefois, la FDA a été mise au courant de données, non publiées, obtenues au Japon lors de deux études au cours desquelles des rats ont reçu une alimentation contenant 5% de Violet N° 1. Ces données sont préliminaires mais elles laissent penser que le régime alimentaire en cause peut être cancérigène.

"La FDA continuera à évaluer les données japonaises à mesure que celles-ci deviendront disponibles. En outre, elle entreprend elle-même une étude analogue aux investigations menées au Japon.

"La FDA a conclu que, pour protéger la santé publique, il y avait lieu de rayer le colorant de sa liste et d'annuler les certificats le concernant."

\*Violet de benzyle (C.I. (1956) N° 42640).



ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE

WORLD HEALTH ORGANIZATION

DANGERS DES ADDITIFS ALIMENTAIRES  
POUR LA SANTE

NOTE D'INFORMATION SUR LES  
ADDITIFS ALIMENTAIRES N° 22  
(Résolution WHA23.50)

le 12 juillet 1973

ORIGINAL: ANGLAIS

Le Ministère de la Santé et de la Prévoyance social du Japon a informé l'Organisation mondiale de la Santé que les amendements ci-après concernant des additifs alimentaires ont été promulgués:

1. La concentration maximale de résidu de dioxyde de soufre dans les crevettes est fixée à 100 ppm. Cet amendement est entré en vigueur le 28 avril 1973.
2. Des limitations sont imposées à l'emploi du sel sodique de la saccharine. Son utilisation n'est autorisée que dans les aliments de régime, ce que permettent les dispositions de la loi sur l'amélioration de la nutrition. Cet amendement entrera en vigueur le 1er novembre 1973.